

**CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEEN (CCJE)
Réponses de la Suisse**

Questionnaire pour la préparation de l'avis n°16 du CCJE

sur la relation entre les juges et les avocats et les moyens concrets d'améliorer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

Remarque préliminaire : La Suisse est un Etat fédéral composé de 26 Etats fédérés (les cantons). L'organisation judiciaire et celle des barreaux est de la compétence des cantons. C'est pourquoi les réponses apportées à ce questionnaire reflètent la tendance majoritaire au sein des cantons, des tribunaux de 1^{re} instance de la Confédération et du Tribunal Fédéral Suisse (cour suprême).

A. L'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats

1. *Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les juges? (veuillez préciser).*

La Suisse ne dispose pas de code de déontologie pour les juges, ni sur le plan fédéral, ni sur le plan cantonal. Le mode d'exercice de l'activité des juges ne fait pas véritablement l'objet de discussions dans notre pays. Cela tient principalement au fait que l'on a affaire à une magistrature issue des rangs de praticiens expérimentés – exerçant les professions d'avocats, de juristes dans l'administration/dans les entreprises ou de greffiers de tribunaux – qui ont déjà intégré dans leur réflexion les règles de base d'une déontologie des juges (indépendance et impartialité des magistrats, récusation, incompatibilités, courtoisie envers les parties et leurs mandataires, etc.).

Les grands principes (indépendance et impartialité) ressortent des textes constitutionnels (art. 191 de la Constitution fédérale) et conventionnels (art. 6 CEDH) ; en outre, il existe des règles, énoncées dans des lois organiques (motifs de récusation, incompatibilité, etc.) ou découlant du serment prêté par les magistrats (obligation faite aux juges d'agir avec honneur, dignité et loyauté). Ces principes et ces règles forment un ensemble auquel les juges et les instances disciplinaires sont en mesure de faire référence.

Seul, à notre connaissance, le Tribunal administratif fédéral, un des tribunaux de 1^{re} instance de la Confédération, a adopté pour ses juges une charte éthique (voir annexe).

2. *Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les avocats? (veuillez préciser)*

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) a adopté en 2005 (modifié en 2012) un code de déontologie pour ses membres (voir annexe).

3. *Votre pays dispose-t-il de codes communs, de règles et/ou règlements concernant l'éthique des juges et des avocats? (veuillez préciser)*

Il n'existe pas à proprement parler de règles écrites qui s'imposeraient aussi bien aux juges qu'aux avocats.

Les règles de procédure contiennent toutes des dispositions relatives à la récusation des juges, notamment lorsqu'ils sont étroitement liés avec les représentants des parties (art. 47 al. 1 let. b du Code de procédure civile suisse ; art. 56 let. c du Code de procédure pénale suisse ; art. 34 al. 1 let. c de la Loi sur le Tribunal

fédéral). Le Code de procédure civile suisse (CPC) contient en outre des dispositions qui sanctionnent les actes perturbant la procédure (art. 128 CPC) ; le Code de procédure pénale suisse (CPP) se réfère expressément aux règles déontologiques des avocats (art. 127 al. 3 et 128 CPP).

On peut en outre relever que les greffiers sont soumis, en règle générale, aux mêmes obligations en matière de récusation que les juges.

4. *Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements concernant l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats ou de développer ceux qui existent déjà?*

L'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, qui a notamment pour but la sauvegarde et le maintien de l'indépendance des juges et de la justice, vient d'entamer une réflexion sur la déontologie, à la requête de plusieurs de ses membres. Les travaux sont encore au stade de projet; l'idée serait de mettre en place une commission de déontologie que les juges pourraient saisir pour obtenir un avis sur une question concrète.

5. *Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements traitant d'une façon ou d'une autre les questions de relations entre les juges et les avocats ou est-il prévu de mettre en place ces instruments de manière conjointe pour les deux groupes (juges et avocats)? Si oui, veuillez préciser.*

Non.

6. *A votre avis, quels sont les grands principes qui doivent régir l'éthique :*

- *des juges ?*
- *des avocats?*

Pour les juges : L'indépendance, l'impartialité ainsi que l'intégrité, la probité et la loyauté du juge; le respect de l'ordre juridique qui inclut le devoir traiter les causes avec compétence et diligence; la délicatesse (respect et écoute); la discrétion et la réserve comprenant notamment le secret de fonction et le souci de préserver l'image de la justice. Cette énumération est tirée de l'exposé présenté par M. le Juge fédéral Bernard Corboz le 7 novembre 2012 dans le cadre des activités du CCJE et publié sur le site du CCJE: http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/meetings/Conferences/Paris_2012/Corboz.asp

Pour les avocats, le Code suisse de déontologie de 2005, modifié en 2012, contient les parties principales suivantes :

- Des règles relatives au comportement général prévoyant notamment que l'avocat exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique. Cette partie contient aussi des règles relatives aux conflits d'intérêts et aux honoraires.
- Des règles relatives au comportement avec les confrères prévoyant notamment que l'avocat s'abstient de toute attaque personnelle contre les confrères, dans l'exercice de ses fonctions.
- Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.

B. Formation des juges et des avocats

7. *Quelles sont, dans votre pays, les institutions de formation:*

- *pour les juges?*
- *pour les avocats?*

- Tant les juges que les avocats possèdent une formation juridique complète.

- En ce qui concerne les juges, la Suisse ne dispose pas d'une école nationale de la magistrature. Depuis 2009, il existe cependant une Académie Suisse de la Magistrature qui forme des volées d'étudiants. Il s'agit d'une formation en cours d'emploi sur deux ans (qui conduit à un titre académique postgrade) qui n'est pas obligatoire pour accéder à la fonction de juge mais peut constituer un atout supplémentaire dans le curriculum vitae des candidats à un poste de juge.

- En ce qui concerne les avocats, la formation est régie par les lois cantonales sur les barreaux.

8. *Quels sont les types de programmes de formation (formation initiale et continue) que les établissements de formation possèdent (veuillez préciser brièvement) :*

- *pour les juges?*
- *pour les avocats?*

Formation initiale :

- En ce qui concerne les juges, il n'existe aucun cursus officiel donnant accès à la fonction de juge. L'Académie suisse de la magistrature dispense une formation facultative en cours d'emploi sur deux ans comprenant la rédaction d'un travail personnel.
- En ce qui concerne les avocats, les réglementations cantonales prévoient en règle générale l'accomplissement d'un stage dans une étude d'avocats qui peut comprendre une certaine durée comme greffier au sein d'un tribunal. Dans certains cantons, les barreaux organisent quelques journées de cours à l'intention des avocats-stagiaires. A la fin, l'avocat-stagiaire est soumis à un examen.

Formation continue :

- Les juges et les avocats ont la possibilité de suivre des séminaires de formation continue sur des thèmes spécifiques mis sur pied par exemple par les facultés de droit des universités.
- En ce qui concerne les juges, la Fondation pour la formation continue des juges suisses met sur pied un programme de formation continue. Il en va de même de l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire organise chaque année une " Journée des juges " comprenant un cycle de conférences.
- Les avocats peuvent obtenir le titre d'avocat spécialisé FSA dans une matière déterminée. Après quelques années de pratique dans le domaine choisi, les avocats peuvent suivre une formation mise sur pied par la Fédération Suisse des Avocats (FSA) dans les domaines du droit du travail, du droit des successions, du droit de la construction et de l'immobilier, du droit de la famille, de la responsabilité civile et droit des assurances.

9. *Quelle est la durée de la formation initiale :*

- *pour les juges?*
- *pour les avocats?*

Voir les réponses apportées aux questions précédentes.

10. *La formation initiale inclut-elle les questions liées à l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats, leurs relations les uns avec les autres ainsi que leur coopération en vue de la conclusion juste et efficace des procédures judiciaires?*

Les formations initiales et continues décrites ci-dessus contiennent toutes des modules ou des conférences relatifs à l'éthique ou aux règles déontologiques.

11. *Existe-t-il des formations communes aux juges et aux avocats?*

Si oui :

- *Quel est leur contenu et leur durée?*
- *Sont-elles obligatoires pour les juges et pour les avocats?*
- *Comment sont financées ces formations?*

Si non, sont-elles prévues ou en discussion?

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, la formation juridique initiale et les conférences publiques sur des sujets de formation continue peuvent être communes. En outre, il convient de signaler qu'une grande partie des juges sont issus des rangs des avocats. Ces juges sont alors au bénéfice de la

même formation postgrade que les avocats. Aucune unification de la formation des juges et des avocats n'est prévue en Suisse

C. Efficacité et qualité des procédures judiciaires

12. *Existe-t-il des instruments de procédure pour faciliter l'interaction entre les juges et les avocats au cours de la procédure? Si oui, veuillez préciser.*

En procédure civile, selon l'art. 124 al. 1 CPC, le tribunal conduit le procès et prend les décisions nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure. En procédure pénale (cf. art. 62 CPP), la direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure. Il ressort des dispositions précitées que le juge est seul responsable du bon déroulement de la procédure.

Les travaux du groupe de travail qualité de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) en matière de contractualisation (cf. "Contractualisation et processus judiciaires en Europe", in: Les études de la CEPEJ n° 16) soulignent l'importance et l'utilité des arrangements procéduraux donnant aux parties ou à leurs représentants, sous l'autorité du juge, le moyen de personnaliser davantage le processus judiciaire, notamment par une contractualisation autour du déroulement de la procédure. Les "contrats de procédure" consistent pour le juge à s'accorder avec les parties, de manière formelle ou informelle, sur le déroulement de la procédure (par ex. la durée des plaidoiries et des auditions de témoins; calendrier pour la communication et la production des pièces; calendrier pour le dépôt des conclusions; etc.).

Les lignes directrices du groupe SATURN de la CEPEJ pour la gestion du temps judiciaire (doc. CEPEJ(2008)8Rev) recommandent la conclusion d'accords sur le calendrier avec les parties et les avocats (cf. partie V, B. des lignes directrices précitées).

Même si les instruments du Conseil de l'Europe que nous venons de mentionner sont peu connus en Suisse, il arrive très souvent que les tribunaux les appliquent sans le savoir. A titre d'exemple, on peut citer l'étude qui a été faite au sein du Tribunal de district de Dorneck-Thierstein à Dornach qui fixe quotidiennement, notamment, les dates des étapes de la procédure d'entente avec les avocats ou les parties (cf. le document "Rapports sur la mise en oeuvre des lignes directrices de la CEPEJ sur la gestion du temps judiciaire dans 7 tribunaux référents / institutions", document CEPEJ-SATURN(2011)1 - voir en annexe l'extrait du document précité concernant le Tribunal de district de Dorneck-Thierstein à Dornach).

13. *Dans le cas contraire, comment sont-elles envisagées?*

Voir la réponse à la question précédente

14. *Comment est organisée la communication entre les juges et les avocats? Est-elle efficace? Existe-t-il des systèmes électroniques d'information à cette fin?*

En règle générale, la communication entre les tribunaux et les avocats utilise les services de la poste. Depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les procédures civiles et pénales, il est possible aux avocats (et aux parties) d'adresser leurs mémoires au tribunal par voie électronique et, inversement, pour les tribunaux de notifier leurs actes par voie électronique moyennant l'accord des destinataires.

La communication par courrier postal ne pose pas de problème particulier. La communication électronique entre les parties et les tribunaux n'est encore utilisée que de façon très marginale, principalement en raison des coûts de la signature électronique, des risques encourus en cas de panne du réseau internet et des difficultés techniques liées à l'utilisation de la signature électronique et des plateformes de distribution (qui sont des "postes virtuelles" qui permettent une communication sécurisée et qui attestent de la date et de l'heure d'une communication électronique).

15. *Existe-t-il des possibilités, procédures et mécanismes pour les juges et les avocats pour parvenir à un accord sur la résolution judiciaire d'une affaire?*

- En procédure civile, conformément à l'art. 124 CPC, le tribunal peut en tout état de la cause tenter une conciliation des parties; dans ce cas, le juge intervient pour que les parties trouvent un accord entre elles sur la

résolution de l'affaire.

- En procédure pénale (cf. art. 316 al. 1 CPP), lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir un arrangement à l'amiable.

- Concernant la conclusion de "contrats de procédure", voir la réponse donnée à la question 12.

16. *Si oui, un tel accord est-t-il obligatoire?*

- En procédure civile, conformément à l'art. 208 al. 2 CPC, la transaction, l'acquiescement ou le désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force.

- En procédure pénale, lorsque la conciliation aboutit, le ministère public classe la procédure (art. 316 al. 2 CPP).

- Concernant les "contrats de procédure", selon les expériences récoltées auprès de juges, il incombe au juge qui dirige la procédure de faire respecter les termes de l'accord. Par exemple, si l'accord de procédure prévoit un seul échange d'écritures et un délai de 10 jours pour déposer d'éventuelles observations, il appartient au juge de refuser toute demande des avocats dérogeant à l'accord passé avec eux, comme une demande pour prolonger le délai pour déposer les observations. Un juge connu pour rester ferme et pour avoir une ligne stricte n'aura, en règle générale, aucune peine à faire respecter les termes de l'accord.

17. *Négocient-t-ils certaines phases de la procédure?*

Dans le cadre des "contrats de procédure", certaines phases de la procédure peuvent être incluses dans les négociations: nombre d'échanges d'écriture, délai pour déposer des observations, date des audiences d'instruction, date de l'audience au fond, etc. Dans la pratique, il n'y a en règle générale aucun accord au début d'une procédure pour l'ensemble de la durée de celle-ci, mais plutôt des accords successifs pour chaque phase.

18. *Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les juges afin d'ignorer, d'écarter ou de tout autre manière d'éviter de prendre en considération les réclamations, demandes et arguments des avocats?*

Comme nous l'avons mentionné à la question 3 ci-dessus, le Code de procédure civile suisse (CPC) contient des dispositions qui sanctionnent les actes perturbant la procédure (art. 128 CPC). En procédure pénale, le conseil juridique d'une partie peut faire l'objet de restrictions du fait de son comportement (art. 108 al. 2 CPP).

En procédure civile, le juge peut ne pas prendre en considération les actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (art. 132 al. 2 CPC). Enfin, les actes abusifs ou introduits de manière procédurière sont renvoyés à l'expéditeur (art. 132 al. 3 CPC). La procédure pénale contient des dispositions similaires (art. 110 al. 4 CPP).

Pour simplifier le procès civil, le tribunal peut limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a et 222 al. 3 CPC). En procédure pénale, la direction de la procédure détermine les preuves qui seront administrées lors des débats; elle peut rejeter les réquisitions de preuves présentées par les parties (art. 331 al. 1 et 3 CPP).

19. *Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les avocats afin de retarder l'examen de l'affaire ou d'affecter de quelque manière sa résolution juste et efficace?*

En procédure civile et pénale, l'avocat peut demander une prolongation des délais fixés par le tribunal (art. 144 al. 2 CPC / art. 92 CPP). Les actes des avocats, notamment les incidents de procédure, le volume des mémoires déposés et l'utilisation systématique des voies de droit disponibles, ont une incidence sur la durée des procédures mais l'on ne peut, en règle générale, pas reprocher à un avocat d'utiliser les possibilités que lui offrent les dispositions de procédure.

20. *Dans quelle mesure l'interaction réussie entre les juges et les avocats dépend de facteurs objectifs tels que la législation, les structures et les procédures? Y a-t-il des projets pour les améliorer?*

De notre point de vue deux facteurs principaux interagissent dans les relations entre juges et avocats: **la législation**, en particulier le droit de procédure, et **le facteur humain (subjectif)**, notamment l'aptitude du juge à conduire efficacement la procédure et volonté de l'avocat de collaborer pour la faire avancer. Dans notre appréciation, ces deux facteurs ont un poids à peu près égal.

Au niveau de la cour suprême (Tribunal Fédéral Suisse) et des tribunaux cantonaux, des réunions ont lieu à intervalle régulier entre les organes directeurs des tribunaux et les bâtonniers, accompagnés de membres de l'ordre, afin de discuter de sujets d'actualité et de problèmes généraux dans les relations entre les tribunaux et les avocats.

21. *Dans quelle mesure cette interaction dépend de facteurs subjectifs tels que les schémas de comportement des juges et des avocats, leur compréhension de leur rôle et de leur responsabilité et/ou de leur volonté de travailler ensemble afin d'améliorer la procédure, etc.?*

Voir la réponse à la question précédente.

22. *Comment évaluez-vous les relations entre les juges et les avocats dans votre pays? Y a-t-il des mesures à prévoir pour améliorer la culture juridique et favoriser la coopération entre les juges et les avocats?*

Les relations sont bonnes. Les juges étant souvent d'anciens avocats, ils connaissent leur façon d'agir et comprennent leurs besoins. Cette situation contribue à renforcer la confiance et la collaboration dans les relations entre juges et avocats. Les rencontres régulières mentionnées dans la réponse à la question 20 est une mesure adéquate pour maintenir la bonne collaboration entre les deux corps et prévenir d'éventuels conflits.

D. Rôle des juges et des avocats pour répondre aux besoins des parties

23. *Veillez donner quelques exemples de coopérations entre les juges et les avocats dans certaines catégories de cas (par exemple, dans les affaires civiles, les affaires réglées à l'amiable).*

Voir la pratique décrite au sein du Tribunal de Dorneck Thierstein à Dornach dans le document joint, en particulier les remarques faites aux points 4.1.2, 4.13 et 4.14.

24. *Dans votre pays, est-t-il possible pour les avocats de devenir juges et vice-versa? Si oui, est-ce fréquent?*

Oui, cela est relativement fréquent vu l'absence de cursus officiel pour accéder à la fonction de juge.

25. *Les avocats peuvent-ils agir, dans votre pays, en tant que juges suppléants et si oui, sous quelles conditions?*

Oui, dans le respect des règles usuelles concernant la récusation.

E. Juges, avocats et médias

26. *Y a-t-il eu des réflexions dans les médias en ce qui concerne les relations entre les juges et les avocats et leur coopération?*

La relation entre juges et avocats ne donne lieu à aucune discussion particulière dans les médias.

27. *Dans quelle mesure les avocats et les juges font des commentaires dans les médias sur les affaires pendantes et les jugements?*

Les avocats n'ont aucune restriction pour commenter les affaires pendantes et les jugements dans les médias. Ils sont liés par le contenu de la relation de mandat avec leurs clients.

En revanche, les juges ne commentent en règle générale pas les affaires pendantes. Leur avis est exprimé dans le jugement et ne nécessite en règle générale aucun commentaire supplémentaire.

Dans certaines affaires particulièrement complexes ou médiatiques, il peut arriver que le tribunal informe sur les étapes de la procédure et/ou accompagne le prononcé ou l'envoi du jugement par un communiqué de presse afin de mettre en évidence les motifs principaux ayant conduit au jugement.

Annexes:

[1. Charte éthique du Tribunal administratif fédéral](#)

[2. Code suisse de déontologie de la Fédération suisse des avocats](#)

[3. Report on the implementation of the CEPEJ guidelines for judicial time management at the Judicial District Court Dorneck-Thierstein \(first instance civil and criminal court\) in CH-4143 Dornach/SO](#)